## LE VERIDIQUE, ou COURIER UNIVERSEL.

Du 17 FRUCTIDOR an V de la République française. (Dimanche 3 Septembre, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?

Preuves extraites du journal officiel de l'existence que les factieux méditent un nouveau 31. — Arrêté du directoire pour la célébration de la fête de l'établissement de la république. — Destitution de plusieurs administrations départementales. — Réflexions à ce sujet. — Observations sur le discours incendiaire du président du directoire. — Dénonciation au conseil des cinq-cents de l'assassinat commis par des invalides. — Discussion au conseil des anciens sur l'organisation de la garde du corps légtslatij.

## Cours des changes du 16 fructidor.

Amst. Bco. 58 \( \frac{1}{8} \) 59 \( \frac{1}{4} \)

Idem cour. 56 \( \frac{1}{8} \) 57 \( \frac{1}{4} \)

Hambourg 191 \( \frac{3}{4} \) 189 \( \frac{3}{4} \)

Madrid 12l. 15

Idem effectif 14 15

Cadix 12 l. 15

Idem effect. 14 l. 15

Gênes 93 l. \( \frac{1}{2} \) 92 l. \( \frac{1}{2} \)

Livourne 102 l. \( \frac{1}{2} \) 101 \( \frac{1}{2} \)

Lausanne au p. 1 \( \frac{1}{2} \) p.

Basle au p. \( \frac{1}{4} \) \( \frac{5}{6} \) b. 1 \( \frac{1}{8} \) p

Londres 26 l. 2 s. 6 25 15

Lyon au pair. \( \frac{1}{2} \) j.

Marseille id. \( \frac{1}{2} \) 13 j.

Bordeaux \( \frac{1}{2} \) p. \( \frac{1}{2} \) 15 j.

Inscriptions 14 l. 5 14 10

Bons \( \frac{1}{4} \) 12 l. 5 2 6 10

aint e est

ien**t** tres

ée,

OA.

gée Or-

age

vez

eux

nti.

oi?

ux

des

es:

; et

oar

07-

au

re,

ar-

is-

n-

di-

nt-

sur

es.

e,

ci-

oar

de

ffi-

ée.

les

Bons 4 51 10 52 ° p. . . Or fin, l'once, 103 l. Arg.à 11 d. 10g.lem. 50 15 Piastres 51.6 s. 9 Quadruple 79 l. 15 s. Ducat 11 l. 10 s. Guinée 25 l. 5 s. Souverain 331. 17 s. 6 Café Martinique 42 s. la liv. Idem. S. Domingue 39 à 40s. Sucre d'Orléans 38 41 s. Idem d'Hambourg 45 à 46s' Savon de Marseille 15 s. 3 Huile d'olive 21 22 s. Coton du Levant 34 l. 50 l. Esprit 540 l. 545 l. Eau-de-vie 22 d. 400 l. 425 |Sel 4 l. 15 s. 5

## REPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 16 fructidor.

Le journal ci-devant officiel (et qui l'est toujours en secret ) renfermoit hier cinq articles qui ne permettent pas de douter de la réalité, de l'existence d'un projet d'un nouveau 31 mai. Dans l'un, on applaudit à la déclaration de Marbot, qui a dità la tribune des anciens, que la contre-révolution s'opére au conseil des cinqcents ; dans le second, on cite avec éloge le libelle de Barlleul, où il déclare aux armées, aux acquéreurs de domaines, aux fonctionnaires publics, qu'ils sont trahis par le conseil des cinq-cents ; dans le troisième, on se plaint amèrement du conseil des cinq-cents qui, dit-on, ne s'occupe pas des finances, et qui veut faire la contre-révolution par les finances; dans le quatrième, on accuse un député d'avoir fourni une carte, des pistolets et un poignard à un égorgeur de Lyon ; enfin dans le cinquième, on justifie l'assassinat commis sur un jeune homme de dix-sept aus, par deux ou trois cents militaires, qu'il avoit, ose-t-on dire, provoqué avec insolence. . . . . . Si le corps législatif ne rassemble pas tous les moyens qui sont en sa puissance, s'il se divise un moment, tout est perdu.

Le directoire vient de publier le programme de la fête qui aura lieu le premier vendémiaire, jour commémoratif de la fondation de la république. Des coups de canon la veille et le jour (depuis qu'il n'y a plus de cloches il n'y a pas de belles fêtes sans canon;) des évolutions militaires, des courses à pied et à cheval, une illumination et des danses, sans oublier le discours et les symphonies. il ne manquera plus pour orner la fête, que la présence de Collot-d'Herbois, premier fondateur, mais patience.

La plus belle disposition de cette fête, c'est que le directoire ira aux Invalides « rendre grâces, dit-il, aus nom de la constitution, aux militaires blessés, de leur attachement à la constitution républicaine qu'ils ont cimentée de leur sans » ( et de celui des collets noirs.)

mentée de leur sang» (et de celui des collets noirs.)

Une république soutenue par des invalides!.... Une constitution cimentée de bras, de jambes, de nez, d'orreilles et de sang! Cela n'est pas brillant, mais adroit. Remercier les soldats d'un bras perdu pour la patrie, c'est honnêtement les prier d'exposer l'autre pour le directoire. (Europe.)

Nons avous eu tort d'aunoncer hier, la destitution de toute l'administration départementale de Versailles; un des administrateurs a l'honneur d'être conservé; c'est Lecoulteux-la-Noraye, frère du député de ce nom : il complettera lui-même l'administration, et remplira les places vacantes. Le directoire s'en rapporte à lui.

Les administrations centrales des départemens de la Nièvre, du Pas-de-Calais, de l'Allier, du Tarn, sont aussi destituées. On parle aussi d'un grand nombre d'autres destitutions.

Et la législature ne mettra pas un frein à ce débordement d'injustice et d'iniquité! et des fonctionnaires nommés par le peuple, pourroient être déshonorés abitrairement! et la constitution n'auroit assujetti les directeurs à donner des motifs, en destituant, que pour verser impunément le déshonneur sur la tête des citoyens les plus purs et les plus vertueux! et la calomnie ne pourra être confondue! Je ne puis croire qu'il ne soit pas au pouvoir des législateurs de fournir un

ou insignifians, ou calomnieux.

Sous les plus farouches despotes, l'homme disgracié n'étoit doint déshonoré par des arrêtés en forme de li-belle. La volonté seule et sans motifs du despote no déshonoroit point le disgracié. Elle faisoit loi : si le prince donnoit des motifs, ou envoyoit aux tribunaux. J'espère que cela viendra, et que cela peut-être fait pour les élus du peuple, non-seulement sans violer une constitution libre, mais conformément à son esprit.

En célébrant les fameuses époques du 10 août et du 14 juillet, au milieu de l'appareil des fêtes publiques, lorsque la circonstance sembloit exiger, et commander les grands mouvemens et tout le pathos de la réthorique révolutionnaire, le sage Carnot ne fit entendre que la voix de la raison et de l'humanité, que les accens de la douceur et de la paix. Aujourd'hui l'impétueux Lareveillère-Lepeaux, dans une cérémonie particulière, essentiellement grave et paisible, au milieu des formes diplomatiques, en recevant l'envoyé d'une puissance étrangère, se livre à des déclamations indécentes et ridicules ; il fait retentir la salle d'audience des mêmes calomnies, dont se servent les factieux pour soulever les faubourgs. Sa réponse à l'ambassadeur cisalpin n'est point le discours d'un président du directoire, du magistrat suprême de la nation; ce sont les hurlemens forcenés d'un démagogue incendiaire. Il est difficile de fouler aux pieds les bienséances avec plus d'audace; et dans cette diatribe coupable, la témérité, l'impudence et la fausseté se disputent l'indignation du lecteur; nous avons déja exprimé les premiers sentimens que nous a inspirés cet odieux libelle; il nous reste à discuter les idées et les raisonnemens qu'il renferme; il ne sera pas difficile de prouver qu'en dégradant, d'une manière aussi honteuse, le grand caractère dont il étoit revêtu, l'orateur n'a pas même montré l'esprit et les talens qui ne justifient jamais la satyre, mais qui trop souvent la font aimer.

Une phrase du célèbre rapport de Thibaudeau a suffi pour allumer la bile du vénérable pontife de la secte théophilantropique; une phrase lui a renversé la tête, au point de lui faire rompre la trève, et rallumer les flambeaux de la discorde; pour quelques mots qui lui déplaisent, le fougueux patriarche est prêt à livrer la France à toutes les horreurs de la guerre civile.

Thibaudeau a dit avec autant de courage que de vérité, que le corps législatif ne pouvoit reconnoître des gouvernemens, dont la fondation et l'existence étoient encore un secret pour lui, que la liberté de la république cisalpine ne pouvoit être appuiée sur l'alliance de Ja France, que lorsqu'elle auroit été notifiée par ses décrets: Indè iræ et lacrymæ. Voilà la cause innocente de la fureur du petit président qui, du haut de son trône directorial, ne regarde sans doute les deux conseils que comme ses bureaux, et se croit compétent pour régler seul les destinées de l'Europe. Il prétend bien que le peuple cisalpin va se placer « au rang des puissances et » au nombre des alliés de la république française, » par la seule autorité du directoire, « malgré les sourdes me-» nées et le dépit mal déguisé de ceux qui ont tant fait » pour qu'on l'abandonnât aux fers et aux vengeances » de ses anciens maîtres. Non, s'écrie-t-il, avec l'arro-» gance du plus absolu des despotes : Non, la république " cisalpine n'est point précaire! elle subsistera avec " gloire, et elle sera l'alliée de la France; les peuples " qui la composent peuvent y compter. "

Cet oracle est plus sur que celui de Calchas.

Ainsi l'empereur peut compter que Laréveillère-Lépaux ne lui rendra point Mantoue. Je fais assurément des vœux très-sincères pour la gloire et la prospérité de la république cisalpine; mais, certes, elle ne sera jamais l'alliée de la France, malgré le corps législatif, et les peuples qui la composent ne doivent point y compter.

« Des hommes, il est vrai, qui abusent lâchement de » leur position pour tout calomnier, sans craindre qu'un » mensonge soit immédiatement suivi du démenti, ou » que la défense obtienne la même solemnité que l'at-» taque, ont fait entendre leur censure....»

Lorsqu'un législateur avance dans l'assemblée un fait ou une opinion, chacun de ses collègues a le droit de le démentir ou de le contredire La défense obtient la même solemnité que l'attaque, puisqu'elle a lieu dans la même enceinte, et devant les mêmes auditeurs; mais quand le président du directoire, dans son palais du Luxembourg, environné de ses ministres et de ses officiers diplomatiques, calomnie les législateurs devant l'ambassadeur cisalpin, qui osera lui donner un démenti? Ses gardes ne sont-il pas là pour saisir le téméraire qui entreprendroit de donner à la défense la même solemnité qu'à l'attaque? Laréveillère est donc vraiment ici le calomniateur privilégié qui abuse lâchement de sa position.

Qu'y a-t-il donc d'étonnant qu'un représentant du peuple français fasse entendre sa censure sur les opérations d'un général de la république. C'est le droit , je ne dis pas de tout législateur, mais de tout citoyen; tout fonctionnaire public est soumis à sa censure ; quiconque voudroit s'y soustraire seroit indigne de vivre dans un étatlibre; il n'y a qu'un vil esclave tremblant au pied des soldats dont il attend son salut, qui puisse être surpris qu'on n'adore pas toutes les actions d'un homme

qui commande à quatre-vintgt mille baïonettes. « Semblables au serpent caché sous les fleurs, au milieu des louanges arrachées par la crainte, ou dictées par l'astuce, ils ont osé glisser des doutes empoisonnés sur la légitimité de la conduite du général. » Ici le serpent n'est point caché sous les fleurs; ni la crainte ni l'astuce ne tempèrent l'amertume de la satyre. L'insulte est grossière, et le venin est à découvert. Quelle crainte Buonaparte peut donc inspirer à un représentant du peuple qui fait son devoir? Si Dumolard étoit suscep-tible de crainte ne pouvoit-il pas garder le silence? Il a rendu justice aux talens guerriers de Buonaparte, lors même qu'il se croyoit obligé de blamer sa politique Ce procédé franc et généreux est traité d'astuce, par un homme dont les discours sont dictes par la passion, et pour qui une pareille délicatesse est tout-à-fait étrangere. Il faut sans doute être bien témeraire pour oser glisser quelques doutes sur la légitimité de la conduite d'un général qui, sans déclaration de guerre, sans l'aveu de la nation française qui lui confie ses armées, détruit de son autorité une ancienne république amie et allice de la France dans tons les tems, exactement neutre dans le cours de la révolution, essentiellement ennemie de la maison d'Autriche, et qui seul arrêtoit ses projets d'agrandissement dans l'Italie. Quand on voit Buonaparte dissoudre d'un mot ce gouvernement

q s a l s t c n fi

avec ples

nent ède ja-f, et ter. it de u'un ou l'at-

Lé-

fait le le ême ême d le urg, ati-

crétion?

cis ne lroit ue? prit du

eraren; quiivre tau être

nme . au tées més ci le e ni ulte

inte du Ila lors ique run

ranoser uite sans ées,

, et

ient nent etoit

lon nent

le réglement. Philippe Delville observe qu'une commission est déja

foible, mais respectable, démembrer, disséquer les

états vénitiens, en jetter des lambeaux à l'Autriche

depuis long-tems avide de cette proie, livrer les anciens

sujets de cette république, comme des bêtes de somme à un prince étranger. On se demande quel est donc ce

potentat superbe qui se joue des destinées des hommes,

et qui non moins despote, lorsqu'il fonde des républiques

que lorsqu'il les détruit, ordonne aux lombards d'être

libres, et vend les vénitiens à une puissance avec laquelle il est en marché. Et si l'on cherche quel est le ré-

sultat de cette indigne oppression du foible, de cette

atteinte formelle portée au droit public des nations, et à

la constitution particulière de la France ; on trouve que

son unique effet est de fortifier les possessions de l'Au-

triche par leur réunion et leur rapprochement, de lui

créér une marine, de la rendre plus florissante qu'elle

n'étoit avant la guerre ; faut-il donc être un serpent bien

furieux pour trouver à mordre sur une pareille conduite,

et lorsqu'un législateur se borne à glisser quelques doutes

que peut-on lui reprocher, si ce n'est un excès de dis-

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16.

national des Invalides, sur un jeune homme dont l'habit

portoit un collet noir, et demande que le conseil charge

le directoire de faire des proclamations, dans tous les cas

avec un message, à l'effet par lui de prendre les me-

être séverement puni, c'est celui qui a été commis sur

le jeune homme dont on vous dénouce l'assassinat; mais

des loix existent, les tribunaux sont là pour poursuivre

les coupables ; c'est aux parens du jeune homme , s'il y

en a, à les dénoncer, ou dans le cas contraire, c'est à la

partie publique à provoquer leur punition ; je demande

titution a exigé des administrations centrales, le compte

annuel de leur gestion; mais qu'elle n'a rien statué sur

le mode d'après lequel ces comptes devront être rendus,

et il propose de remplir cette lacune. Renvoyé à la com-

l'attention du conseil sur la nécessité de réviser le ré-

glement du cunseil : ce qui s'est passé depuis 4 jours ,

dit-il, nous démontre l'insuffisance du réglement. J'ai

vu avec douleur qu'on a cherché par des personalités,

des discussions étrangères, à ébranler notre courage, à

nous écarter de notre but; en un mot, à nous faire com-

Déjouons les projets des factieux ; montrons au

peuple, à ce bon peuple qu'on veut égarer, que toujours

nous nous occupons de son bonheur; montrons à nos

armées que nulle part ils n'ont des admirateurs plus sin-

cères que dans cette enceinte, et que nos vœux les plus

doux sont d'acquitter enfin envers eux la dette de la re-

connoissance nationale. Mais pour y parvenir, il faut

que l'ordre et la dignité règnent dans nos délibérations ;

je demande qu'une commission soit chargée de réviser

Dauchez, dans une autre motion d'ordre, appelle

mission des finances.

poser avec nos devoirs.

Bernardy, par motion d'ordre, expose que la cons-

donc le renvoi pur et simple au directoire. Adopté.

On invoque le renvoi de la dénonciation au directoire,

Job Aimé : S'il est sans doute un attentat qui doive

où la tranquillité publique peut courir des dangers.

Un citoyen dénonce l'assassinat commis dans l'hôtel

La suite à demain.

chargée de ce travail, qu'elle s'en est occupée; mais que les vues qu'elle est prête à présenter, doivent être ajournées jusqu'à ce que la nouvelle salle soit terminée, la mauvaise construction de celle-ci étant la principale cause du désordre qui souvent règne dans les séances.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Pastoret reproduit le projet relatif aux officiers de santé. La loi, dit-il, surveille particulièrement les professions qui intéressent la santé des citoyens. Jamais cependant le charlatanisme ne poussa plus loin ses excès. Par-tout l'art de guérir est abandonné à des hommes, dont la plupart n'en connoissent pas même les élémens. Leur ignorance est une véritable épidémie qui afflige toutes les campagnes, toutes les communes de la république. Le laboureur confiant, le paisible artisan des villes, ne soupçonnent pas même l'inexpérience ni l'ineptie de tant d'hommes qui leur promettent la santé. Aucun examen, aucune étude préliminaire ne sont exigés. Un genre nouveau de charlatans échappés des hôpitaux militaires, ou s'y disant attachés, se répandent de tous côtés, et profitant de la crédulité et du besoin, gagnent leur vie aux dépens de celle d'autrui.

Il importe donc de remédier à ces abus effrayans, et Pastoret propose à cet effet un projet de résolution qui

est adopté; en voici les bases:

Aussi-tôt après la publication de la présente, il sera ouvert dans les trois écoles de Paris, Montpellier et Strasbourg, des examens publics pour tous les élèves qui ont suivi ou qui suivent ces écoles, et pour tous autres qui s'y présenteront.

Tous ceux qui exercent actuellement l'art de guérir sans avoir été légalement reçus dans les formes prescrites par les loix anciennes, seront tenus de se présenter dans trois mois, devant une des écoles de santé,

pour y subir les examens déterminés.

Tout individu qui ne s'étant pas présenté, ou n'ayant pas été admis par les examinateurs, continueroit à exercer sans titre légal, une des branches de l'art de guérir, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être au-dessous de 100 francs, ni excéder 500 l. Le jugement sera de plus affiché aux frais des condamnés, dans toutes les communes du canton de sa résidence.

Fressenel, au nom d'une commission spéciale, présente un projet de résolution, qui a pour objet d'accorder aux condamnés par contumace sons l'ancien régime, la faculté de recourir en cassation. Impression et ajournement.

Chollet demande la parole pour une motion d'ordre, sur les projets présentés par Thibaudeau. Il expose que la longue discussion qui s'est déja engagée, se prolongeroit encore sans fruit, si on ne la ramenoit pas à son véritable objet, si l'on oublioit comme on l'a fait les circonstances qui ont déterminé les mesures proposées, si l'on ne considéroit pas, sur - tout, que les deux projets sont intimement liés, et que la seule faute que la commission ait faite, a été de diviser ce qui ne pouvoit l'être. Il demande donc que les projets soient renvoyés à un nouvel examen de la commission, parce que jusqu'ici on ne les a point entendus.

C'est parce qu'on les a trop bien entendus, dit un membre, que la discussion s'est prolongée.

Berenger: Il n'y a pas eu de discussion. (Bruit.) A-t-on attaqué le projet? l'a-t-on examiné? (Oui.) Non,

on l'a calomnié; mais on ne la pas attaqué. On a dit qu'il étoit inconstitutionnel, révolutionnaire et injurieux pour les défenseurs de la patrie. Non , il n'est point révolutionnaire; car il est conforme à la consti-tution. ( Murmures. ) Vous pouvez m'interrompre, vous pouvez crier, je sais que c'est la tactique adoptée

par ceux qui n'ont pas de raisons à donner.

Le projet n'est pas non plus injurieux aux défenseurs de la patrie; car il ne s'applique qu'aux conspirateurs, et les défenseurs de la patrie ne conspirent point, ils se battent pour elle, et les lâches qui conspirent ne se sont jamais battus. Mais tel est le systême de vos ennemis : calomnions toujours, disent-ils, parce que l'empreinte de la calomnie reste, et c'est ainsi que par des calomnies, on prépare le retour des proscriptions.

Berenger termine en invoquant l'ordre du jour sur la proposition de Chollet; et l'ordre du jour mis aux voix,

est adopté.

Le conseil se forme ensuite en comité secret, pour entendre un rapport de la commission des dépenses.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative aux transactions antérieures à la dépréciation

du papier-monnoie.

Dupont combat la résolution. Il trouve que le délai d'une année qu'elle accorde au débiteur pour se libérer, est beaucoup trop court. Cette année sera extrêmement difficile, si la guerre dure encore; elle ne le sera guères moins si la paix est faite; car on sait que la première année de paix ressemble beaucoup à la dernière année de guerre. Dupont pense qu'il faudroit accorder au débiteur un délai de 4 années, afin d'attendre que les capitaux soient revenus à la même valeur qu'ils avoient en 1790.

Gamery demande si , par l'art. 6 de la résolution , on a entendu comprendre, sous le nom de départemens rennis, ceux du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes.

Paradis répond que depuis dix-huit mois que les remboursemens sont suspendus, les créanciers attendent après les capitaux; si l'on y ajoute encore quatre années, cela fera cinq ans et demi; ce sera une véritable atteinte à la propriété, que de priver aussi long tems

les créanciers de disposer de leurs capitaux.

Paradis répond ensuite à la question de Gamery, que Pon n'a jamais entendu par départemens réunis, que ceux de la Belgique; que la commission s'est informée auprès de celle des 500, du sens qu'elle avoit voulu donner à ces mots ; que celle-ci lui a répondu que la disposition qui a donné lieu à la question, n'avoit été insérée dans la résolution, que sur la demande des députés de la Belgique; qu'au surplus les biens du clergé des départemens du Mont-Blanc et des Alpes maritimes avoient été mis à la disposition de la nation dès 1793, qu'ils avoient servi à rembourser une partie des assignats, au lieu que ceux de la Belgique n'ont été mis en vente, qu'après l'extinction des assignats.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la réso-

L'ordre du jour appelle la discussion sur celle relative à la garde du corps législatif.

Rossée, soutient que cette résolution est inconstitu-

tionnelle, qu'elle dépouille le pouvoir exécutif d'une partie des fonctions que la constitution lui attribue pour les faire exercer par les commissions des inspecteurs des deux conseils.

Haussa combat aussi la résolution comme proposant une institution contraire à la constitution. On a l'air de craindre le directoire, dit-il; mais la constitution nous donne le pouvoir de réprimer ceux de ses actes qui seroient dangereux, ou même inquiétans; elle ne lui donne aucuns moyens de s'opposer à nos usurpations. Que prétendons-nous avec nos grenadiers, nos canonniers, nos dragons? Ce n'est pas de rivaliser de force avec une autorité, dont la force est l'attribut principal. C'est donc pour nous mettre à couvert d'un premier coup: en ce cas, vous supposez que ce coup peut partir de cette autorité; car sans cela vous vous en remettriez à elle de votre sûreté, d'autant plus que la constitution lui donne le pouvoir et les moyens d'y pourvoir. Alors vous prononcez la condamnation de la charte constitutionnelle; car elle est vicieuse et périssable; ensuite vous compromettez votre défense, en employant des moyens de défense illégitime; ensin vous livrez au sort des combats celui de la principale autorité de la république. Si vous adoptez la résolution, vous aurez prononcé, dans le même mois, que la garde nationale sédentaire ne peut point avoir de canoniers, et vous en aurez attaché à la garde du corps législatif qui , d'après la constitution , fait partie de la garde sédentaire. Le corps législatif ne peut nommer que des fonctionnaires temporaires, et la résolution lui fait nommer un général dont les fonctions sont illimitées. La constitution proscrit la réunion des deux conseils; et les deux commissions d'inspecteurs qui les représentent, se réuniront tous les jours pour diriger ce corps. Le président du conseil est transformé en président réel des deux conseils, lorsque, par une loi on l'investit du droit de donner le mot d'ordre pour les deux conseils; le mot d'ordre, attribut de la puissance exécutive.

n

ba

le

ré

de

ex

10

d'

or

tit

sei

de

pa

fra

su

6111

tor

mo

da

Quel est ce corps incohérent, où il y aura trois espèces d'armes, et où il n'y aura cependant qu'un seul conseil d'administration, un seul trésor? Son commandant ne sera pas général en chef; car, pour l'être, il devroit être nommé par le directoire; mais il ne sera pas non plus

général subordonné.

Ne craignez-vous pas que des hommes adroits, ambitieux, ne s'emparent un jour de cette troupe pour asservir vos suffrages ? et ne redoutez-vous rien d'un général que vous ne pourrez révoquer qu'avec la lenteur qu'exige la forme de nos délibérations, de sorte que vous serez à

sa merci dans le moment du péril?

Les deux conseils peuvent, dit la constitution, déterminer leur enceinte : qui nous répond qu'un jour on ne comprendra point Paris dans cette enceinte? Paris sous l'inspection des deux commissions et les ordres d'un général de division chargé seul d'y faire tout agir, ou tout reposer, quelle perspective pour l'ambition! Si ce général est un héros ; s'il a rendu des services à la patrie ; si son nom est cher aux soldats, cher aux citoyens; si sa réputation est plus grande que son patriotisme, ou ses talens plus grands, ne craignez vous pas de trouver en lui un Marius ou un Sylla? — Je vote contre la réso. lution. Le conseil continue la discussion à demain, 

De l'imprimerie de I E NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois no 42.